



La Lettre Du DDEN

www.dden-fed.org

15 décembre 2020

Numéro 185

« Garantir le respect des principes républicains »

C'est là l'intitulé d'un projet de loi éponyme présenté, à point nommé, un 9 décembre 2020, en Conseil des ministres. On ne peut que louer l'opportunité de la démarche qui célèbre ainsi, 115 ans après, des principes fondamentaux que d'aucuns avaient soutenu, en 1905, lors d'une proposition présidentielle, pour que les articles 1 et 2 de la loi du 9 décembre 1905, soient inscrits dans notre Constitution. Cependant, la pression d'élus locaux revendiquant l'introduction d'exceptions territoriales concordataires rendaient, inopportunes, cette proposition initiale pourtant indispensable pour, au moins, clarifier et contribuer à expliciter le principe de laïcité mis à mal par les dérives et les interprétations diverses, équivoques, d'associations voire d'institutions ou d'observatoire officiel.

Avant toutes choses, ceci impose, aujourd'hui, plus que jamais de rendre lisibles, dans l'exposé des motifs et dans les premiers articles, les principes républicains que ce nouveau projet de loi vise à garantir. Ces dispositions doivent être appréciées à l'aulne des principes fondamentaux qui nécessitent d'être réaffirmés. Soyons aussi, en tant que citoyens, attentifs aux divers amendements parlementaires qui vont surgir.

En oubliant de rappeler explicitement nos principes républicains on pourrait, comme pour la loi du 15 mars 2004, omettre d'expliquer le principe de laïcité comme étant le primat de la liberté de conscience de chaque élève. Bien au contraire l'article premier, sans éclairage préalable, sans exposé des motifs stipule brutalement : « *Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.* » Ne soyons, maintenant, pas surpris que la plupart des élèves considèrent, certes injustement, la laïcité comme un principe liberticide, au regard de leur « liberté » de se vêtir et de s'exprimer. Soyons attentifs à la rédaction de telles lois.

Nous DDEN, bien au fait et imprégnés des principes républicains, nous soutenons sans réserve cette loi essentielle de 2004 et les principes positifs afférents à toutes et tous, cependant non affichés dans ce dispositif législatif essentiel. Il convient donc, avant d'aborder des questions très sensibles qui touchent à l'intime de la vie privée et aux libertés publiques fondamentales, de bien rappeler et clarifier nos principes républicains mis à mal par des interprétations fallacieuses à peine voilées. La laïcité n'est pas un dogme antireligieux, ni l'organisation institutionnelle d'un dialogue interreligieux ou inter-convictionnel. Ce n'est pas une exception française puisqu'elle revendique des principes universels : la liberté de conscience et l'égalité de tous les citoyens au regard de leurs convictions, croyances ou non avec la stricte obligation pour l'État et ses services publics de rester neutre pour respecter la laïcité.

Restons solidaires et engagés pour promouvoir nos principes républicains.

Bonne santé et heureuse année 2021.

Eddy Khaldi



SOMMAIRE

+ **Port du masque à l'école :** décision du conseil d'Etat

+ **Qui réussit les concours de l'Enseignement ?**

+ **Note de lecture :** Rapport OBIN

+ **AESH :** ce n'est pas à l'État de financer l'accompagnement sur les temps périscolaires

+ **Instruction en famille :** l'intérêt supérieur de l'enfant permet d'éviter l'inconstitutionnalité

+ **Laïcité :** Notion inscrite dans les futurs concours et charte à signer par les parents.

+ **Cantines scolaires :** la loi EGalim trop ambitieuse ?

+ **Les enfants de 3 ans mangent-ils à l'Ecole ?**

FEDERATION DES DELEGUES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE

124, Rue La Fayette 75010 PARIS

Tél : 01 47 70 09 59

Courriel : federation@dden-fed.org

Site internet : www.dden-fed.org

Facebook : <https://www.facebook.com/FEDERATION.DDEN/>

Le Conseil d'Etat valide l'obligation du port du masque à l'école élémentaire (Extraits d'une analyse d'A. Legrand)

Le juge des référés du Conseil d'Etat a en particulier examiné, dans une ordonnance rendue le 23 novembre 2020, deux demandes de référé-liberté concernant des dispositions s'appliquant à l'espace scolaire : l'obligation faite aux élèves âgés de 6 à 11 ans de porter des masques portant une atteinte grave et illégale à la liberté d'aller et venir, au droit à la vie privée, à la protection de la santé, au droit à l'intégrité physique et à l'intérêt supérieur des enfants.

Après avoir rappelé la gravité de l'épidémie et les mesures prises par le gouvernement pour y faire face, puis constaté qu'aux termes du code de la santé publique, le Premier ministre était bien compétent pour prendre les mesures contestées, le juge des référés commence par rejeter l'argument selon lequel le gouvernement se serait fondé sur des données manifestement erronées pour prendre ses décisions... *"Dans l'état de l'instruction"*, il n'y a pas lieu de considérer que les assertions des requérants sur le caractère manifestement erroné des données soient fondées.

Le juge admet que les enfants âgés de 0 à 8 ans constituent la tranche de la population la moins susceptible de développer une forme grave de l'infection. ... Lorsqu'ils présentent des symptômes, les enfants excrètent la même quantité de virus que les adultes et sont donc tout autant contaminants. C'est ce qui explique que le Haut conseil de la santé publique (HCSP) ait fini par recommander le port à l'école, dès l'âge de 6 ans, d'un masque grand public adapté, *"en respectant les difficultés spécifiques, notamment comportementales"*.

... *"Pour les enfants âgés de 6 à 11 ans, la décision concernant le port du masque doit reposer sur »* ...
- l'impact potentiel du port du masque sur l'apprentissage et le développement psychosocial Le protocole sanitaire mis en place prévoit l'existence *"d'autres mesures barrières, dont le lavage des mains, la limitation du brassage des élèves, le nettoyage des surfaces et l'aération des salles de classe, toutes susceptibles de renforcer l'efficacité du masque."*

Les deux requêtes faisaient état de risques majeurs

que créerait le port du masque pour la santé de l'enfant, notamment en termes de toxicité, d'altération du système respiratoire et d'anxiété.... Pour le HCSP.... *« il n'existe pas de vraie contre-indication au port du masque chez l'enfant de plus de trois ans »*. Le juge estime, au vu de cet avis comme des échanges tenus à l'audience, que le risque pour la santé des enfants n'est pas établi.... Concernant les troubles de l'apprentissage, pour le juge, le port du masque ne porte pas une atteinte disproportionnée à l'intérêt de l'enfant dans la mesure où des précautions sont prises. Certaines activités sont dispensées du port du masque, telles les activités physiques et sportives. Les élèves atteints de surdit  ont  t   quip s de masques int grant un dispositif transparent permettant de conserver la visibilit  de la bouche. Les enfants en situation de handicap munis d'un certificat m dical justifiant d'une d rogation   l'obligation du port du masque en sont dispens s.

Au total, conclut le juge, l'obligation faite aux enfants de 6   10 ans de porter le masque   l' cole et dans les lieux de loisirs p riscolaires ne porte ni une atteinte excessive aux droits garantis par les conventions internationales invoqu es, ni une atteinte grave et manifestement ill gale aux libert s fondamentales des enfants. Les requ tes sont donc rejet es.



Qui réussit les concours de l'enseignement ? (DEPP)

Les nouveaux enseignants sont le plus souvent des enseignantes. Aux concours 2019 comme les années précédentes, "la part des femmes est sensiblement plus élevée dans l'enseignement primaire (84 % dans le public et 93 % dans le privé sous contrat) que dans le secondaire (respectivement 56 % et 66 %), calcule la DEPP qui constate pourtant que "la proportion de femmes a tendance à décroître aux concours externes au cours des six dernières années".

Le service statistique de l'Éducation nationale, qui vient de publier une note d'information sur le "profil des admis aux concours enseignants 2019 des premier et second degrés", constate également que "le métier d'enseignant attire d'autres profils (que des étudiants) aux concours externes du public (...). La part des actifs opérant une reconversion dans l'enseignement est significative aux concours du premier degré public" puisqu'ils représentent 14 % des recrutements externes.

La DEPP calcule également que "le nombre de recalés est important, de l'ordre de sept candidats sur dix pour le primaire.". Elle calcule également que les étudiants qui ont préparé le concours dans un INSPE "constituent la majorité des admis aux concours externes de professeurs des écoles (60 %)."

Le service statistique s'intéresse aussi aux lauréats des concours internes de professeurs des écoles. "Seul un quart (d'entre eux) sont des enseignants contractuels. Un autre quart correspond à des enseignants déjà titulaires d'un concours. La moitié des lauréats provient d'autres emplois ; le métier de professeur des écoles attirant la reconversion d'agents publics d'horizons variés.

<https://www.education.gouv.fr/profil-des-admis-aux-concours-enseignants-2019-des-premier-et-second-degres-307623>

Rapport OBIN

En juin 2004, est publié un rapport présenté par Jean Pierre OBIN. Il est remis au ministre de l'éducation nationale de l'époque. Intitulé : *les signes et manifestations d'appartenance religieuse dans les établissements scolaires : Le rapport OBIN*

Octobre 2020, Samuel PATY est assassiné pour son enseignement au sein de l'école de la République, par un fanatique islamiste. Quelques mois auparavant J.P. Obin a publié un livre : *Comment on a laissé l'islamisme pénétrer l'école. (Chez Harmann)*

C'est un livre écrit pour briser le silence qui règne sur la montée de l'islamisme dans notre école publique, par un inspecteur général de l'éducation nationale, attaché à la laïcité et aux principes républicains. On y trouve une description précise et fortement documentée de qui se passe aujourd'hui dans certaines de nos écoles.

Quoique conscient du problème, on en retire un sentiment multiforme, fait d'ahurissement, d'effroi, et d'un peu de colère, mais surtout avec la conviction de la nécessité absolue de réagir avec la plus grande fermeté contre cette perversion islamique tant qu'il est temps, et il y a urgence.

L'auteur aborde ces quinze années de laxisme et de lâcheté des différents ministères dont le point commun et constant a été : « *pas de vagues !* », expliquant comment salafistes et frères musulmans en tirent profit pour pénétrer l'École de la République.

Par des exemples multiples de situations vécues, on comprend le désarroi des enseignants, mal formés, mal soutenus par leur hiérarchie.

Le rôle des parents n'est pas oublié et le ton est acerbe pour critiquer les prises de position de certains y compris à gauche et contre ceux qui se prétendent défenseur de la laïcité, il est vrai « *accommodée* »

Ce républicain très attaché à la laïcité, celle de nos pères de 1905, termine par un propos d'avenir pour éviter la faillite de notre école, nous incitant à continuer le long combat des Lumières contre l'obscurantisme et le fanatisme. Livre indispensable à lire, pour tout défenseur d'une école de la république de qualité, laïque et gratuite, DDEN en tête.

Note de lecture de Patrick BERTHE, DDEN

« La différence entre le génie et l'idiotie, c'est que le génie a des limites. »

Albert Einstein

AESH : ce n'est pas à l'État de financer l'accompagnement sur les temps périscolaires *(Conseil d'État, une analyse d'A. Legrand)*

Précisée et rebaptisée par la loi de 2019 sur l'école de la confiance, la scolarisation inclusive, mise en place par la loi de 2005 sur l'égalité des droits et des chances, favorise la scolarisation des enfants handicapés en milieu ordinaire. Une décision rendue par le Conseil d'État le 20 novembre 2020 apporte des précisions intéressantes sur une question jusqu'ici peu traitée : **les droits de l'élève handicapé avant ou après le temps scolaire et pendant le temps des activités périscolaires.**

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées d'Ille et Vilaine avait décidé en juin 2015 que la scolarisation d'un enfant dans une école maternelle nécessitait une aide individuelle compte tenu de sa situation de handicap. Selon l'article L. 351-3 du code de l'éducation, *"cette aide peut notamment être apportée par un accompagnant des élèves en situation de handicap"*. Recrutés, indique l'art. L. 917-1 du code, par l'État ou par les établissements après accord du DASEN, ces accompagnants peuvent intervenir *"y compris en dehors du temps scolaire"*.

En l'espèce la direction des services départementaux avait recruté l'accompagnant nécessaire à la scolarisation de l'enfant concernée pour apporter l'aide individuelle pendant le temps scolaire et la pause méridienne. Mais le père demandait en outre que l'aide s'étende au temps d'accueil que la municipalité organisait dans l'école le matin ou l'après-midi avant et après le temps scolaire, ainsi qu'à celui des activités périscolaires proposées par la commune aux élèves de l'école le jeudi après-midi. Le DASEN avait rejeté sa demande au motif que l'ensemble des temps périscolaires relevait de la responsabilité exclusive de la collectivité territoriale qui les organise. Le Tribunal Administratif (TA) de Rennes avait annulé ce refus et en 2018, la CAA de Nantes avait rejeté l'appel du ministre dirigé contre ce jugement.

La Cour avait souligné que *"les missions des accompagnants des élèves en situation de handicap s'étendent au-delà du seul temps scolaire"*. Elle en avait déduit que, *"dès lors que l'accès aux activités périscolaires apparaît comme une composante nécessaire à la scolarisation de l'enfant et que ces*

activités sont préconisées à ce titre par la CDAPH, il incombe à l'État... d'assurer la continuité du financement des accompagnants des élèves en situation de handicap pendant les activités périscolaires, et ce, alors même que l'organisation et le financement de celles-ci ne seraient pas de sa compétence". **Le Conseil d'État censure cette décision.**

Il constate d'abord que la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées détermine la quotité horaire d'aide à apporter à un élève, celle-ci, *"eu égard à son objet"* ne peut concerner que le temps dédié à la scolarité. Lorsqu'une collectivité territoriale organise un service de restauration scolaire ou des activités complémentaires aux activités d'enseignement et de formation pendant les heures d'ouverture des établissements scolaires ou des activités périscolaires, c'est à elle qu'il incombe de veiller à assurer que les élèves en situation de handicap puissent, y avoir effectivement accès.

Les accompagnants des élèves en situation de handicap recrutés par l'État peuvent intervenir *"y compris en dehors du temps scolaire"*. Ils peuvent notamment être mis à la disposition de la collectivité territoriale sur le fondement d'une **convention** conclue entre la collectivité territoriale intéressée et l'employeur État fixant les droits et les obligations de chacun réglant l'organisation du service et des activités. Mais, comme le précise l'article L. 216-1 du code, c'est à la collectivité territoriale d'assurer la charge financière de cette mise à disposition hors-temps scolaire.

"En jugeant qu'il incombait à l'État d'assurer la prise en charge financière du coût de l'accompagnant chargé d'assister cet enfant, y compris lorsque ce dernier intervient en dehors du temps scolaire, notamment lors des temps d'accueil du matin ou du soir et des temps d'activités périscolaires que la commune de Bruz organise, la cour administrative d'appel de Nantes a commis une erreur de droit".

Son arrêt est donc annulé et l'affaire lui est renvoyée pour réexamen

INSTRUCTION EN FAMILLE : "l'intérêt supérieur de l'enfant" permet d'éviter l'inconstitutionnalité.

Selon le Conseil d'État, cité par les représentants du ministère de l'Éducation nationale qui exposaient à la presse spécialisée, le 8 décembre, les dispositions du "*volet éducation du projet de loi confortant les principes Républicains*", le législateur peut faire le choix "*d'un nouveau resserrement*" des dispositions de la loi pour empêcher que l'instruction en famille "*ne soit utilisée pour des raisons propres aux parents, notamment de nature politique ou religieuse, qui ne correspondraient pas à l'intérêt supérieur de l'enfant et à son droit à l'instruction*".

Les articles du projet de loi intéressant l'éducation ont donc été modifiés, "*assez peu*", mais de façon à mettre en avant cet élément. L'instruction en famille reste "*une dérogation*" accordée selon une série de critères définis par la loi, raisons de santé ou de handicap, pratiques sportives ou artistiques, itinérance, mais aussi un "*motif balai*", pour tenir compte de "*toute situation particulière à l'enfant*". Les parents devront présenter une demande expliquant leurs arguments qui doivent être liés à l'enfant et non pas à leurs convictions politiques, philosophiques ou religieuses, ni à des préférences personnelles du type "*je souhaite l'instruire moi-même*".

La demande devra présenter les **moyens qui seront mis en œuvre**, les compétences des parents, même si aucun niveau de diplôme ne sera exigé et **les aides** sur lesquels ils pourraient s'appuyer (par exemple des cours en ligne). Ces dispositions ne figureront pas dans le projet de loi, mais dans les textes réglementaires qui viendront préciser les moyens de mise en œuvre des principes qui auront été votés. "*Ils doivent montrer qu'ils ont pris conscience des besoins de leur enfant.*" De plus, les demandes seront instruites au niveau rectoral, mais, a posteriori, les situations dans les familles donneront lieu, comme aujourd'hui, à des inspections qui ont pour référence l'acquisition du socle commun et qui peuvent mettre à jour des situations anormales, par exemple l'absence de jouets, ou que garçons et filles ne soient pas mélangés.

Le ministère ne cache pas qu'il s'agit pour lui, au minimum, d'infléchir la courbe de l'augmentation du nombre des enfants instruits à domicile, lequel a été multiplié par trois en 10 ans pour atteindre 62 000

dont 17 000 au "*CNED réglementé*" (inscrits pour des raisons qui justifient que les frais soient pris en charge par l'Etat, ndlr). Il indique aussi que la moitié des enfants fréquentant des "*écoles de fait*" ou "*clandestines*" étaient déclarés comme instruits en famille.

Le projet de loi portera aussi sur les écoles sous contrat simple, dont l'enseignement devra faire référence aux programmes scolaires, et sur les écoles hors contrat, sur le contrôle de leurs financements et des personnels y intervenant ainsi que sur la possibilité de leur fermeture administrative, "*sous contrôle du juge administratif*" qui pourra être saisi en référé.

A noter que c'est par amendement que sera ajouté au projet de loi une disposition permettant de donner un numéro identifiant aux quelque 2% d'enfants qui n'en ont pas. "*Nous n'étions pas prêts*", expliquent les représentants du ministère qui font valoir des questions techniques et informatiques ainsi que les relations de l'Éducation nationale avec les collectivités et les caisses d'allocations familiales.

A noter encore que la "*Fondation pour l'école*" fait part "*de sa grande inquiétude de voir une liberté individuelle, pourtant garantie par la Constitution, basculer vers un régime d'autorisation préalable soumis au bon vouloir de l'État et de son administration*". Educ'France n'a pas encore réagi.



LAÏCITE : J-M Blanquer annonce que la question sera inscrite dans les nouveaux concours de recrutement et évoque une charte que les parents devraient signer

Concluant, le 9 décembre, une journée organisée au CNAM autour du thème "*Laïcité, la loi, les normes et les habitus*", et après un débat sur la question de savoir si la "*discretion*" en matière d'affirmation des convictions religieuses s'inscrit dans notre habitus ou si elle doit entrer dans le droit, au besoin par voie référendaire, Jean-Michel Blanquer, pour qui la laïcité est "*le ciment de notre pacte social*" a fait un certain nombre d'annonces. Il a aussi affirmé son souci de "*rétablir au centre du système éducatif le professeur, figure de l'autorité intellectuelle par excellence, celle qui fait autorité*".

Il veut structurer davantage la formation initiale et continue des enseignants en ce qui concerne la laïcité. A la session 2022 des concours de recrutement sera appréciée la connaissance qu'ont les candidats de la laïcité. Leur formation doit les y préparer, ce qui sera précisé avec le CSP (conseil supérieur des programmes). La formation continue est "*insuffisante*" et le ministre de l'Éducation nationale a demandé à l'IH2EF (l'institut de formation des cadres) et à Réseau Canopé de concevoir des formations "*plus fortes et plus adaptées*". Il a également demandé à l'IH2EF de concevoir une offre de formation concrète sur l'approche laïque du fait religieux.

Jean-Michel Blanquer a également évoqué "*l'éducation aux médias et à l'information*" dont l'EMC (enseignement moral et civique) "*n'a pas l'exclusivité*" et dont il estime qu'elle doit être "*systématisée*". Il a cité à cette occasion le travail du CLEMI (Centre de liaison de l'enseignement et des médias d'information).

Il a surtout appelé à la "*mobilisation de la société civile autour de ces enjeux*". Il pense surtout aux parents. La réussite des élèves dépend d'une "*convergence de leurs valeurs et de leurs buts*" avec ceux de l'école. Il envisage de demander aux parents de signer **une charte de leurs droits et de leurs devoirs**. Pour lui en effet, il convient "*d'explicitier davantage*" leur rôle et celui de l'institution, puisque "*l'école n'est pas une usine à transmettre des savoirs*".

Le "*Conseil des sages de la laïcité*" pourrait se voir adjoindre de nouveaux membres et ses travaux sur les valeurs de la République pourraient intéresser les domaines de la Jeunesse et des Sports, dont le ministre est également en charge, et pourquoi pas, d'autres domaines... Il a d'ailleurs appelé à une action à l'international, pour faire mieux connaître le principe de laïcité.



CONCOURS LES ÉCOLES FLEURIES

Calendrier prévisionnel du concours

- **Septembre 2020** : Information par le PDT Union locale DDEN aux Pds de circonscriptions
- **Octobre et novembre 2020** : Recherche des projets éligibles au concours et distribution des graines.
- **Vendredi 18 décembre 2020** : Transmission des fiches d'inscription au référent Écoles fleuries du département pour instruction
- **Janvier à mai 2021** : Suivi et accompagnement des projets par les DDEN.
- **Juin 2021** : visite des projets des écoles
- **Octobre ou novembre 2021** : réunion du Jury « Écoles fleuries »
- **Novembre** : transmission des dossiers complets valides à la fédération
- **Date à définir : mars 2022** : remise des prix (lieu à définir : type Assemblée Nationale ou Sénat) ?



Arbre de la laïcité planté le 9 décembre 2020

par Cécile Helle, Maire d'Avignon,

en présence de Madeleine Brun,
Guy Persia et Michel Lauriol,
Délégués Départementaux de
l'Éducation Nationale de Vaucluse,

les enseignants et les enfants de l'école
de la Barthelasse.



AVIGNON
Ville d'exception



Cantines scolaires : la loi EGalim trop ambitieuse ? (Enquête de l'AMF)

Près d'un quart des communes ont pu établir un diagnostic de lutte contre le gaspillage alimentaire et pour un autre tiers, il est en cours d'élaboration. Elles sont un gros quart à avoir signé, ou à s'y préparer, "*une convention de don alimentaire avec une association agréée*", et une grosse moitié des communes a "*totalelement banni les contenants alimentaires en plastique*". Ce sont trois des enseignements de l'enquête de l'AMF (association des maires de France) "*sur la restauration scolaire après la loi EGalim*", publiée le 10 décembre.

Cette enquête montre que les élus des quelque 3000 communes qui ont répondu à l'enquête, "*attachent une grande importance au service de restauration scolaire, d'autant que, dans deux communes sur trois, les trois quarts des élèves mangent à la cantine (90 % dans un tiers des communes), ce qui ne va pas sans un certain nombre de difficultés, tarifs, locaux, prise en compte des besoins spécifiques des "enfants fragiles"...*

L'enquête souligne également "*les efforts des collectivités pour atteindre les objectifs fixés par la loi EGalim du 30 octobre 2018 en faveur de repas plus sains, plus locaux et plus respectueux de l'environnement*". La part des produits "*de qualité et durables*" se situerait "*entre 25 % et 50 % pour 43 % des collectivités*", la part des produits bio serait, en valeur d'achat, de 20% pour un tiers des collectivités. Mais la loi prévoit "*50% de produits de qualité et durables, dont 20 % bio, d'ici le 1er janvier 2022*" et "*seules 36 % des collectivités pensent pouvoir respecter ces seuils*" tandis que "*les trois quarts des collectivités ne souhaitent pas que l'expérimentation du menu végétarien hebdomadaire se traduise à son terme, le 31 octobre 2021, par une obligation légale.*" »

Le coût moyen global d'un repas s'élève à **7,63 €** dont un peu moins de la moitié pour les charges de personnel tandis que les communes doivent faire face à "*la complexification grandissante de la gestion de ce service*" : "*accroissement des normes*", "*exigences des familles*", "*impayés, familles en situation de précarité sociale, crise sanitaire* : les communes "*demandent un accompagnement renforcé de la part de l'État*" en termes de financement, d'aide "*à la structuration des filières locales de produits de qualité et durables*", d'assouplissement du code de la commande publique, de formation adaptée des personnels, de lutte contre le gaspillage. "*Les objectifs ambitieux de la loi EGalim nécessitent un temps d'adaptation et de mise en œuvre selon les territoires et les moyens et ressources disponibles localement.*"

Sur le site de l'AMF <https://www.amf.asso.fr/documents-panorama-la-restauration-scolaire-apres-la-loi-egalim/40445>



Les **DDEN** vous souhaitent une Bonne Année
DÉLÉGUÉS DÉPARTEMENTAUX
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

2021

La nécessité des DDEN pour l'École

Création: Emmanuelle PIGNARÉ. Crédit photo: PVA/BAV



Les enfants de 3 ans mangent-ils à la cantine ?

Les enfants de petite section de maternelle déjeunent-ils à l'école, vont-ils au centre de loisirs, à l'accueil périscolaire matin et soir ? Reprenant les données de l'INSEE dans son étude "**France, portrait social, édition 2020**", le site **Localtis** montre que "*la participation des jeunes enfants aux activités périscolaires est liée au milieu social*" et à la taille de "*la commune d'habitation*". Elle montre que déjà en 2014-2015, 99% des "3 ans" étaient inscrits à l'école. "*70% la fréquentaient matin et après-midi, 21% uniquement le matin et 8% selon un autre rythme*".

La moitié des enfants (51%) mangeaient tous les jours à la cantine. Un quart fréquentait quotidiennement le centre de loisirs et 40% n'utilisaient aucun service périscolaire les jours de classe. "*L'explication de ces différentes formes de fréquentation des moments périscolaires tient, selon l'Insee, à la situation professionnelle des parents*" puisque, s'ils sont tous deux en emploi, ils peuvent difficilement se passer de l'ensemble des dispositifs périscolaires. C'est ainsi que 54% des enfants vivant dans un foyer où l'un des parents était sans emploi allaient uniquement en classe. De la même manière, 51% des enfants vivant dans les 20% de foyers ayant le niveau de vie le plus modeste ne fréquentaient ni la cantine ni les accueils périscolaires. "*Autre facteur créant des différences : l'importance de la fratrie. 34% des enfants uniques ne fréquentaient ni cantine ni accueil périscolaire.*"



Directeur de la publication :

Eddy KHALDI

Rédactrice en chef :

Martine DELDEM

Mise en page rédactionnelle :

Bernard RACANIERE

La fréquentation de la cantine dépend aussi de la situation géographique. Les services périscolaires sont bien davantage utilisés dans l'agglomération parisienne "*que dans les communes hors unité urbaine*". Quant aux activités du mercredi, elles accueillent "*près d'un tiers des enfants de trois ans et demi*", et plus souvent les enfants des familles les plus aisées des communes les plus importantes.